

# LES ATTEINTES AU DROIT A L'INFORMATION A LA SUITE DES COUPURES INTEMPESTIVES D'INTERNET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par Jean Jacques Kahunga Mapela<sup>1</sup>

## Résumé

*La réflexion sur le droit d'accès à l'information par l'internet en République Démocratique du Congo a montré que ce droit n'est pas, en réalité, un nouveau droit. Il découle plutôt de l'extension aux nouvelles technologies de l'information et de la communication des droits de l'homme existants. La protection qui lui est assurée hors ligne par tous les traités internationaux et par les lois nationales doit l'être de la même manière en ligne. Mais, soutenir que sa protection se limite aux technologies connues traditionnellement, à savoir la presse écrite et la communication audiovisuelle, serait prétentieux, voire dangereux. Cette restriction pourrait justifier toutes les coupures intempestives vécues par les citoyens congolais. Pourtant, ces coupures ne se sont moins avérées être des violations des droits humains, dont la justice reste la seule à même de pouvoir y remédier.*

## Abstract

*The reflection on the right of access to information through the internet in the Democratic Republic of Congo has shown that this right is not, in fact, a new right. Rather, it stems from the extension to new technologies of information and communication of existing human rights. The protection afforded to it offline by all international treaties and national laws must be protected in the same way online. But to argue that its protection is limited to traditionally known technologies, namely the print media and audio-visual communication, would be pretentious, even dangerous. This restriction could justify all the untimely cuts experienced by Congolese citizens. However, these cuts have not been proven to be human rights violations, of which justice is the only one able to remedy them.*

1 Licencié agrégé en philosophie des ex Facultés Catholique de Kinshasa, actuellement Université Catholique du Congo (UCC), l'auteur de la présente étude est aussi licencié en droit public de l'Université de Kinshasa (UNIKIN). Il est chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA) dans le département de la démocratie et de la participation citoyenne.

## Introduction

Lors des manifestations de l'opposition et de la société civile de fin d'année 2017 et de début de l'année 2018, il a été allégué la violation des droits humains, dont le droit à l'information. Elle résulte de l'interruption de l'Internet et des SMS<sup>2</sup> à la suite de la décision gouvernementale. Cette décision, fondée sur la sécurité de l'Etat<sup>3</sup>, est loin d'être la particularité du gouvernement congolais. D'autres peuples africains en subissent les conséquences, comme c'est le cas du Tchad. Pour certains, une telle décision cacherait un dessein plus inavoué de réduire l'espace démocratique<sup>4</sup>, alors que pour d'autres, elle tairait toute contestation ou toute liberté d'expression, fut-elle celle de la colère des citoyens<sup>5</sup>. Elle est caractéristique des régimes peu démocratiques et autoritaires<sup>6</sup>, difficiles à renverser par les urnes<sup>7</sup>.

Les effets de la décision ont été d'empêcher les citoyens de s'informer, de communiquer et de s'exprimer<sup>8</sup>. Ce qui ne pouvait que mettre en péril l'enracinement de l'Etat de droit<sup>9</sup>. Pourtant, l'exercice de toutes ces libertés par l'internet a permis de fissurer la configuration autoritaire de l'espace public<sup>10</sup>. Et, face à une certaine désaffection à la participation politique des citoyens, l'internet se présente comme le vecteur possible d'un renouveau

- 2 *RFI*, « RDC : huit ONG poursuivent des opérateurs téléphoniques pour coupures d'internet », <http://www.rfi.fr/afrique/20180216-rdc-huit-ong-operateurs-telephoniques-coupures-internet>, consulté le 30/04/2018 ; *Roberto Tshare*, « RDC : l'ONG internet sans frontières condamne la coupure d'internet », <http://cas-info.ca/rdc-long-internet-sans-frontiere-condamne-la-coupure-dinternet/>, consulté le 30/04/2018 ; *Judith Asina*, « enquêtes mixtes sur les marches pacifiques : l'IRDH exige d'étendre à l'interruption du droit d'accès à internet », <http://www.matininfos.net/enquetes-mixtes-marches-pacifiques-lirdh-exige-detendre-a-linterruption-droit-dacces-a-linternet>, consulté le 30/04/2018 ; *Djaffar Al Katanty*, « La commission d'enquête mixte-3121 rend son rapport sur les manifestations du 31 décembre et 21 janvier », <http://globalinfos.net/index.php/2018/03/11/rdc-commission-denquete-mixte-3121-rend-rapport-manifestations-31-decembre-21-janvier/>, consulté le 02/05/2018 ; *Sonia Rolley*, « A. Yacoub Koundougoumi : « Nous luttons contre la censure d'Internet au Tchad », <http://www.rfi.fr/emission/20180812-abdelkerim-yacoub-koundougoumi-tchad-internet-frontieres>, consulté le 13/08/2018. La dernière coupure d'internet et des SMS en date en République Démocratique du Congo est intervenue au lendemain des élections couplées de la présidentielle, des législatives nationales et provinciales du 30 décembre 2018. La raison évoquée étant la préservation de la sécurité
- 3 « Au Tchad, l'internet est perturbé depuis le 28 mai », <http://www.rfi.fr/afrique/20180406-tchad-in-quietude-societe-civile-face-perturbation-reseau-internet>, consulté le 13/08/2018 ; *Sonia Rolley*, <http://www.rfi.fr/afrique/20170810-rdc-gouvernement-acces-reseaux-sociaux>, consulté le 13/08/2018.
- 4 *Sonia Rolley*, note 3.
- 5 *Sonia Rolley*, note 2.
- 6 *Japhet Tekila*, « la liberté d'expression sur internet au carrefour des droits de l'homme et des peuples en Afrique centrale : ce dont on ne parle pas », in *Congo-Afrique*, numéro 514, Avril 2017, p. 331.
- 7 *Tekila*, note 6, p. 331.
- 8 *Sonia Rolley*, note 2.
- 9 *Tekila*, note 6, p. 339.
- 10 *Tekila*, note 6, p. 331.

de la citoyenneté par la création des forums de discussions politiques et la facilitation des mobilisations militantes. Ce qui l'adapte parfaitement aux fonctions de vigilance et de surveillance. Ces caractéristiques confèrent à l'internet sa forme politique<sup>11</sup>, qui est souvent mal vue par les pouvoirs publics qui la considère comme une menace<sup>12</sup>. D'où les mesures restrictives, contraires aux droits de l'homme<sup>13</sup> qu'elles violent, comme c'est l'exemple du droit à l'information.

En effet, le droit à l'information comprend à la fois le droit à la liberté de la presse et de l'émission par la radio, la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication et le droit à la liberté pour toute personne d'exprimer ses opinions ou ses convictions par la parole, l'écrit et l'image<sup>14</sup>. C'est donc le droit dévolu à chaque individu de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération des frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit<sup>15</sup>, tels que les livres, les journaux, les tracts, les affiches, les banderoles, les vêtements et les mémoires judiciaires, et aussi toutes les formes de medias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électronique et l'internet<sup>16</sup>. Ce qui inclut le droit permettant aux organes d'information d'avoir accès à l'information sur les affaires publiques et le droit du public de recevoir l'information<sup>17</sup> donné par les médias<sup>18</sup>. Cela étant, les décisions du gouvernement congolais de restreindre l'accès à l'internet et les comportements abusifs des utilisateurs, caractérisés par des messages de haine, des appels à la violence, le détournement des photos ou la diffusion des rumeurs ou de fausses informations<sup>19</sup>, soulèvent quelques préoccupations. Le principal questionnement est celui de savoir comment concilier l'enjeu démocratique d'accès par tous et sans entrave à l'infor-

11 *Mitundukidi Lumfululu*, « cyber-citoyen : vers l'émergence de la démocratie électronique ? », in Congo-Afrique, numéro 524, avril 2018, pp. 339-340.

12 *Tekila*, note 6, p. 331.

13 *Sonia Rolley*, note 2.

14 Article 23, al. 1, 24, al. 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 2011 ; Article 8 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, *JORDC*, n° spécial, 42<sup>ème</sup> année, 2001.

15 Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 ; Article 19, point 2 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

16 Observation générale n° 34, point 12, 102<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme, Genève, 11-29 juillet 2011.

17 Article 1 de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée par la 23<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014. L'information est tout élément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué. Elle est susceptible d'être exprimée sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, ou autre.

18 Observation générale n° 34, point 18, note 16.

19 *Mitundukidi Lumfululu*, note 11, p. 341; *Sonia Rolley*, note 3.

mation par l'internet et à y exprimer ses opinions avec la nécessité légitime de préserver l'ordre public ? Autrement dit, comment éviter que la sécurité nationale ne soit la porte ouverte à l'arbitraire étatique en matière d'accès à ces libertés par l'internet? Quel rôle est dévolu au pouvoir judiciaire dans un Etat de droit, auquel la RDC aspire, comme le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens ?

Ces interrogations prouvent l'importance dévolue à ces libertés, qui sont la condition indispensable du développement complet de l'individu, le fondement d'une société libre et démocratique et, surtout, la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme comme le droit de vote<sup>20</sup>. La nécessité d'en comprendre la portée éviterait au gouvernement d'agir arbitrairement et aux victimes d'en réclamer la réparation. Pour y répondre, il importe de faire un état de lieu du droit d'accès à ces différentes libertés par l'internet en RDC. Aussi, cette étude entend-t-elle reconnaître à la justice un rôle déterminant dans la protection desdites libertés. Car, dans un Etat de droit démocratique, il ne devrait pas y avoir de place pour des coupures aussi intempestives que généralisées d'internet qui ne sont pas mieux encadrées par la justice.

Ainsi, le premier point examinera le cadre juridique congolais en matière d'accès aux libertés à l'information et à l'expression au moyen de l'internet pour apprécier à sa juste valeur les conséquences des coupures d'internet sur ces libertés lors de ces manifestations sus évoquées. Le deuxième point, quant à lui, mettra en exergue la pratique gouvernementale en la matière en y analysant le rôle dévolu à la justice en termes de perspective.

## **A. Principes fondamentaux sur le droit à l'information**

Les principes fondamentaux dont il est question sont prévus par les instruments juridiques internationaux et régionaux ainsi que la législation nationale. Leur analyse est justifiée par la considération de la liberté d'expression et du droit à l'information sur l'internet non pas comme une liberté nouvelle, mais comme l'extension aux nouvelles technologies de ces droits de l'homme. Ce sont les droits dont disposent les personnes hors lignes qui doivent également être protégés en ligne<sup>21</sup>.

### *I. L'analyse des normes internationales et régionales*

La Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIRDCP) garantissent aux citoyens non seulement le droit à la liberté d'expression et d'opinion, mais également le droit à l'information. Ce qui est particulier, c'est la protection nécessaire qui leur est assurée de sorte qu'ils ne soient pas in-

20 Observation générale n° 34, points 2, 3 et 4, note 16.

21 *Tekila*, note 6, p. 338; *Asina*, note 2.

quités<sup>22</sup> dans la recherche tout comme dans la diffusion de l'information qui ne tient compte ni de la frontière ni des moyens pour ce faire.

Ce qui fonde le recours juridique de l'utilisation de l'internet pour l'exercice de ces différentes libertés, c'est cette non-prise en compte des frontières et la non-limitation des moyens à utiliser pour rechercher et répandre les idées ou les informations. C'est, d'ailleurs, du fait des progrès des moyens d'information moderne que le Comité des droits de l'homme appelle à la prise des mesures efficaces et nécessaires afin d'éviter d'entraver l'exercice de ces libertés par la mainmise sur ces moyens, qui passe par le monopole étatique et préjudicie la promotion de leur pluralité<sup>23</sup>. Cependant, en coupant ainsi l'internet, le gouvernement congolais a exercé un monopole sur ce média, réduit à sa solde. Ce qui est une violation des libertés consacrées par ces deux instruments.

Relevons tout de même l'influence que ces deux instruments juridiques ont eue sur les instruments juridiques africains. En particulier, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance<sup>24</sup> ainsi que sur la Charte africaine de la jeunesse<sup>25</sup> en ce qu'ils consacrent le droit à l'information, à la liberté d'expression et à la diffusion des opinions. Ce droit implique la liberté de la presse, le professionnalisme dans les médias<sup>26</sup> et l'accès libre à l'information<sup>27</sup>. Le développement et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication sont une nécessité motivée par la promotion de la gouvernance politique, économique et sociale<sup>28</sup>. Il importe également d'évoquer, à titre informatif, la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel en ce qu'elle définit non seulement l'information telle que sus évoquée, mais aussi la communication par voie élec-

- 22 Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 ; Article 19, point 2 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, note 15.
- 23 Observation générale n° 34, point 40, note 16; Article 28, point 1 et article 40, points 1 et 4 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, note 15; Article 1 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 24 Article 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, 18<sup>e</sup> session, Nairobi (Kenya), juin 1981 ; Article 27, point 8 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 8<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence, Addis Abeba (Ethiopie), 30 janvier 2007.
- 25 Cette charte, qui a été adoptée lors de la 7<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence tenue à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006, garantit aux jeunes le droit d'exprimer librement leurs idées et opinions sur tous les sujets et les diffuser sous réserve des restrictions légales. Ils ont également le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de tout genre, oralement, par écrit, sous forme d'imprimé, à travers l'art ou par voie de presse, sous réserve des restrictions légales.
- 26 Article 27, point 7 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, note 24.
- 27 Article 19, point 2 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, note 24.
- 28 Article 27, points 7 et 8 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, note 24.

tronique comme également celle qui est faite au public en utilisant cette voie électronique. Si la communication au public par voie électronique est toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée, la communication électronique est, quant à elle, toute transmission au public ou à une catégorie de celui-ci, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature<sup>29</sup>. Cependant, au regard, de sa portée limitée aux données à caractère personnel<sup>30</sup>, elle ne nous est pas d'une utilité scientifique indispensable pour cette réflexion.

Il est impérieux de signaler à ce niveau qu'en ratifiant la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi que celle de la jeunesse, la RDC s'est liée par leurs dispositions qui font partie intégrante de son ordonnancement juridique, conformément à l'article 215 de la Constitution<sup>31</sup>. Ce qui implique que ces dispositions sont d'application par les juridictions internes. Ce qui ne semble pas le cas pour la Convention de l'UA sur la cybersécurité qui n'est que signée sans être ratifiée, quand bien la signature ne permet plus à l'Etat signataire de le violer. C'est également le cas pour la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui, sans être formellement ratifiée, se trouve tout de même publiée au Journal officiel de la RDC<sup>32</sup>, soulevant la question de ses effets en droit interne.

L'arsenal juridique de l'Union africaine est complété, au niveau de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), par le Protocole sur la gestion de l'information et de la communication. Celui-ci prévoit le principe du respect du droit à la liberté d'expression et d'opinion<sup>33</sup>. Il en est de même de la promotion de la liberté des médias<sup>34</sup> et

29 Article 1 de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, note 17.

30 Article 9 de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, note 17.

31 Cet article dispose que « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

32 Recueil de textes relatifs au processus électoral, Tome II, *JORDC*, n° spécial, 59<sup>e</sup> année, 7 juin 2018.

33 Article 3, points 1 et 2 du Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, décembre 2006.

34 *Frédéric Brocal Von Plauen*, le droit à l'information en France, Thèse pour l'obtention de docteur en droit, Université Lumière-Lyon 2, p. 15. L'auteur définit les médias comme un équipement technique permettant aux hommes de communiquer l'expression de leur pensée. Parmi ces médias, il y distingue les médias autonomes qui sont les supports sur lesquels sont inscrits les messages sans requérir de raccordement à aucun réseau particulier. C'est le cas des livres, de journaux, de vidéogramme, des logiciels ; les médias de diffusion qui utilisent les émetteurs et les relais terrestres pour transmettre l'information constitués de la radio, de la télévision, des satellites et des câbles, ainsi que les médias de communication dont les télécommunications qui permettent d'instaurer une relation de dialogue à l'exemple du téléphone et de l'internet.

des médias électroniques, appelés à être libres, pluralistes et indépendants<sup>35</sup>. Par ce droit, chaque personne exprime ses propres opinions, qu'il diffuse ou communique sans considérer les frontières. Il le fait de manière orale, écrite, imprimée ou artistique, ou encore par l'utilisation de tout autre moyen<sup>36</sup>. L'exercice effectif de ces libertés par internet est à l'origine de la création du Conseil Régional de l'Information et de la Communication Indépendante pour promouvoir la liberté de la presse<sup>37</sup>, dont celle de nouvelles technologies de l'information et de la communication et le développement de l'accès à l'information<sup>38</sup>.

Comment les lois nationales sont-elles influencées par le droit international?

## II. *Les normes nationales de protection du droit à l'information*

Le droit à l'information est constitutionnellement garanti<sup>39</sup> et son exercice effectif nécessite la prise d'une loi qui en fixe les modalités pratiques. Il faut aussi indiquer que sa jouissance est subordonnée au respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs, réserves sur lesquelles nous allons revenir, surtout pour la réserve liée à l'ordre public et à la sécurité, en ce qu'elle a toujours fondé les décisions gouvernementales de coupure d'internet.

Ainsi, en plus de la Constitution qui le garantit, il existe une loi sur la presse écrite<sup>40</sup> et la communication audiovisuelle<sup>41</sup> qui garantissent ce droit ainsi que toutes les autres libertés<sup>42</sup>. Sauf que cette loi n'intègre pas les nouveaux types des médias, notamment électroniques<sup>43</sup>. Néanmoins, elle peut régir la presse en ligne dans la mesure où ceux qui y travaillent en sont professionnels du fait de se vouer à la collecte, au traitement, à la production, à la diffusion de l'information et des programmes comme activité principale d'où ils tirent l'essentiel de leurs revenus<sup>44</sup>. Ainsi, ce qui est exigé à la presse écrite et audiovisuelle

35 Article 1, points 4 et 5 du Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, note 33.

36 Article 1, point 2 du Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, note 33.

37 Article 4, point 1 du Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, note 33.

38 Article 2, points 1, 2, 3 et l'article 5, points 2 et 7 du Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, note 33.

39 Article 23, al. 1, 24, al. 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, note 14; Article 8 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

40 Article 22 et 35 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

41 Article 50 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

42 Article 8 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

43 *Lino Joseph Pungi Ana-U'Mbera, Stanis Nkundiye Angalikiyana, Jean Kenge Mukengeshayi*, l'audiovisuel public en RD Congo, Kinshasa, pp. 39 et 49.

44 Article 2, al. 1, 2 et 4 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

devrait l'être pour celle en ligne. C'est le cas de son fonctionnement indépendant, neutre et dans le respect de l'égalité de tous devant la loi, sans compromettre l'exactitude et l'objectivité de l'information<sup>45</sup>. Aussi, devrait-elle bénéficier de la prohibition du monopole au profit d'une seule opinion ou d'un groupe d'individus<sup>46</sup>.

Ces exigences sont justifiées par le fait que l'internet n'est pas qu'un nouveau support de presse comme le téléphone ou le papier<sup>47</sup>, il remet en cause le fonctionnement même des médias traditionnels et bouleverse la manière de rechercher, de produire et de diffuser l'information<sup>48</sup>. L'utilisateur étant à la fois éditeur, serveur et consommateur, ce média se prête mieux au pluralisme. En ce sens, le droit d'informer appartient à tous et n'est plus le monopole des médias établis et des journalistes professionnels. Et, il n'est vraiment garanti que si les citoyens disposent des moyens adéquats à la production de leur propre information<sup>49</sup>.

La singularité de cette presse ne devrait pas la préjudicier dans le traitement lui réservé par les pouvoirs publics congolais, notamment quand il faut en interdire l'accès. A notre avis, la procédure définie en cette matière pour la presse écrite et audiovisuelle devrait lui être appliquée comment on le verra plus tard.

Mais, le droit à l'information ne couvre pas que la liberté de presse<sup>50</sup>. L'évolution dictée par la démocratie met les citoyens au cœur de l'information<sup>51</sup>. Ce qui implique la liberté de critiquer le gouvernement et de dénoncer ses dérives, même en ligne, faisant ainsi de l'internet le « cyber-agera » qui donne de la valeur à la liberté de s'informer et à celle de communiquer<sup>52</sup>. Car, cette démocratie se caractérise par le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit admettant les informations accueillies avec faveur ou indifférence comme celles qui peuvent choquer ou heurter les autorités de l'Etat ou même une fraction de la population<sup>53</sup>.

Par cette évolution, le droit à l'information, devenant un droit fondamental, un droit-valeur et un droit exigible, permet à chaque individu et à la collectivité de savoir et de faire savoir ce qui se passe<sup>54</sup>. Il s'agit donc de leur accès effectif à l'information. Cet aspect

45 Article 36 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

46 Article 50 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

47 *Brocal Von Plauen*, note 34, pp. 12 et 13.

48 *Brocal Von Plauen*, note 34, p.13; *Mitundukidi Lumfululu*, note 11, p. 339.

49 Droit à l'information et droit d'informer, <https://www.ritimo.org>, consulté le 03/05/2018.

50 *Brocal Von Plauen*, note 34, p. 11.

51 *Brocal Von Plauen*, note 34, p. 42.

52 *Tekila*, note 6, p. 334.

53 *Brocal Von Plauen*, note 34, pp. 20-21 ; *Tekila*, note 6, p. 334.

54 Droit à l'information et droit d'informer, note 49.

du droit à l'information, ainsi que le fustige le « Collectif 24 »<sup>55</sup>, n'est pas régi par une loi à même de permettre à toute personne de demander communication, sous la contrainte de la sanction organisée, à tous les services publics<sup>56</sup>. Peut-on en insinuer un vide juridique ?

Le soutenir de manière catégorique, ce serait prétentieux dans la mesure où il existe le Décret du 3 octobre 2002 qui a l'agent public de l'Etat, dans son domaine de compétence, de fournir au public les informations qui lui sont destinées sans les monnayer et sans enfreindre le secret professionnel<sup>57</sup>. Cette limitation préjudicie l'intérêt général. Ce qui nécessite l'adoption d'une loi plus systématique pour régir cet aspect du droit à l'information. Car, l'accès à l'information est un droit de l'homme universel. A ce titre, son accès doit rester le principe à appliquer et le secret n'en être qu'une exception suffisamment limitée et encadrée au nom de la préséance de l'intérêt public<sup>58</sup>.

Cette législation nationale décrite est complétée par la loi sur les télécommunications qui garantit le développement harmonieux et intégré des réseaux et services de télécommunication<sup>59</sup>, en offrant à chacun le droit de bénéficier du service universel de communication<sup>60</sup>. Pour quelle finalité ce droit au service universel est-il garanti, si cette législation ne se réfère nullement aux droits à la liberté d'expression et à l'information, sinon à ne s'employer qu'à déterminer les modalités d'exploiter ledit secteur. Ce qui est largement prouvé par la distinction établie entre la fonction de régulation et celle de l'exploitation<sup>61</sup>.

La fonction de régulation, particulièrement, est exercée au nom de l'Etat par le Ministre chargé des télécommunications et par l'autorité de régulation<sup>62</sup>. Elle confère audit ministre

55 Le « Collectif 24 » est une association qui regroupe en son sein l'Observatoire des Médias Congolais (OMEC) et d'autres organisations de la société civile. Cette association mène depuis 2012 une campagne de plaidoyer pour que soit promulguée une loi spécifique relative à l'accès à l'information, une loi qui n'existe pas encore pour prendre en charge l'exécution de l'article 24, al. 1 de la Constitution.

56 *Pungi Ana-U'Mbera, Nkundiye Angalikiyana, Kenge Mukengeshayi*, note 43, p. 48.

57 Article 13, al. 1 et 2 du Décret-loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat.

58 *Pungi Ana-U'Mbera, Nkundiye Angalikiyana, Kenge Mukengeshayi*, note 43, p. 48.

59 Article 1, al. 2 b) de la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, *JORDC*, n° spécial, 25 janvier 2003.

60 Article 4, pont 30 de la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, note 59. Par service universel, il faut entendre le droit de tout un chacun de bénéficier du service téléphonique de base, du télex, des publiphones à un cout raisonnable depuis toute région habitée du pays.

61 Article 4, point 24 de la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, note 59. La régulation est entendue comme l'application ou la mise en œuvre de la réglementation, ayant comme but de faciliter, de stimuler et impulser le marché des télécommunications pour rencontrer la demande de la clientèle, permettre aux utilisateurs de communiquer ou faire des affaires à partir de n'importe quel moment et au prix le bas possible.

62 Article 3, al. 1, point 3 et al. 2 de la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, note 59.

la compétence notamment d'interdire en tout ou en partie, et durant le temps qu'il détermine l'usage des installations de télécommunications pour des raisons de sécurité publique ou de défense du territoire ou pour tout autre motif<sup>63</sup>.

Cette législation n'indique, cependant, pas les modalités pratiques de la prise d'une telle décision. Aussi, en lui laissant le pouvoir d'apprécier tout autre motif, indéterminé par ailleurs, pour procéder à une telle interdiction, la brèche ainsi ouverte est dangereuse dans la mesure où cette autorité est portée à en abuser. Même s'il peut être prétexté que cette compétence relève des mesures de la police administrative<sup>64</sup>, qui est par nature préventive mais aussi curative<sup>65</sup>, il est exigé la prise en compte d'une certaine proportion entre la menace à l'ordre public et l'atteinte portée à la liberté publique. L'autorité administrative doit toujours concilier l'exigence du respect de la liberté garantie avec les nécessités de l'ordre public<sup>66</sup>.

C'est pour dire que l'Etat, surtout l'Etat de droit démocratique auquel la RDC aspire<sup>67</sup>, n'agit pas n'importe comment. La puissance de l'Etat doit s'exercer dans le respect des limites légales, car l'Etat de droit démocratique suppose, rappelons-le, la réunion des trois conditions, à savoir la soumission des actes des autorités publiques et administratives au droit [principe de légalité] et au contrôle du juge ainsi que le fonctionnement d'un régime démocratique pluraliste<sup>68</sup>. Ce qui ne semble pas le cas au regard de la pratique gouvernementale en matière de coupure d'internet.

## B. Pratiques gouvernementales et rôle de protection dévolue à la justice

Les libertés sous examen ne s'exercent pas de façon absolue. Elles font parfois l'objet des restrictions légales. Le problème réside dans la manière dont les autorités s'en servent. Dans la mesure où elles en abusent très souvent, la justice a un rôle à jouer dans la protection effective de leur exercice. C'est autour de ces deux préoccupations que ce second point de l'étude entend s'appesantir.

63 Article 46, al.1 et 2 de la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, note 59.

64 *Félix Vunduawe te Pemako*, Traité de droit administratif, Larcier, 2007, p. 533. Par police administrative, l'auteur entend l'ensemble des activités administratives par lesquelles certaines autorités publiques imposent des limitations aux droits et libertés des citoyens en vue d'assurer l'ordre public dans le cadre des lois.

65 *Félix Vunduawe te Pemako*, Traité de droit administratif, note 64, p. 535.

66 *Félix Vunduawe te Pemako*, Traité de droit administratif, note 64, p. 534.

67 Article 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, note 14.

68 *Félix Vunduawe te Pemako*, Traité de droit administratif, note 64, pp. 108, 117-118.

### I. Utilisation abusive de la réserve de la sécurité de l'Etat

Les réserves imposées à l'exercice de ces différentes libertés sont considérées comme des devoirs spéciaux ou des responsabilités spéciales<sup>69</sup>. Elles concernent notamment les droits d'autrui, la moralité publique (les bonnes mœurs), la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public<sup>70</sup>. C'est essentiellement la réserve relative à la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public qui est mise en exergue toutes les fois que la décision gouvernementale de restreindre l'internet est prise. A quoi renvoient ces motifs et comment la communication virtuelle influe-t-elle à ce point l'ordre public? Que faire pour qu'elles ne paraissent arbitraires et ne compromettent tous ces droits ?

Le motif de sécurité ou de l'ordre public entend préserver certaines valeurs, comme la paix, la tranquillité et le fonctionnement harmonieux des institutions. L'ordre public visé fait allusion à un certain bon ordre en société comprenant ainsi la sécurité ou la sûreté [face aux dangers qui menacent la collectivité ou les particuliers], la tranquillité [face à certains gênes qui excèdent les inconvénients normaux de la vie en société, par exemple les bruits], la salubrité [c'est-à-dire l'hygiène ou la santé publique] et l'esthétique [c'est-à-dire la qualité de la vie en société, plus exactement l'urbanisme], voire la morale et les bonnes mœurs, c'est-à-dire la moralité publique. Il s'agit, comme on peut s'en percevoir, d'éviter les désordres visibles<sup>71</sup>.

Cette restriction ne peut être évoquée que lors que la menace susvisée porte atteinte à ces valeurs. C'est le cas du danger public exceptionnel mettant en mal l'existence de la nation et pour lequel un acte officiel est proclamé. Là encore, certains droits sont insusceptibles d'être restreints. C'est les cas des droits à la liberté de pensée, à la vie et à ne pas être soumis à la torture, au traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>72</sup>. En outre, l'Etat qui restreint les libertés doit démontrer spécifiquement la nature précise de la mesure prise<sup>73</sup>.

En droit positif congolais, cette situation de danger public exceptionnel concerne les circonstances graves qui menacent de manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national. Elles peuvent également provoquer l'interruption fonctionnement régulier des institutions<sup>74</sup>. Ces circonstances sont celles de la guerre, d'invasion ou encore d'at-

69 Article 19, point 3 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, note 15; Observation générale n° 34, point 21, note 16.

70 Art. 19, point 3 a) et b) du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, note 15; article 23 et 24, al. 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, note 14.

71 *Félix Vunduawe te Pemako*, Traité de droit administratif, note 64, p. 534.

72 Article 4, point 2 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, note 15; *Agnès Callamard*, liberté d'expression et sécurité nationale, <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2016/01/A-Callamard-Securite-Nationale-et-FoE-French-2.pdf>, consulté le 21/08/2018.

73 Observation générale n° 34, point 36, note 16.

74 Article 85 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, note 14.

taque du territoire national par des forces de l'extérieur<sup>75</sup>. Pendant ce temps, la guerre<sup>76</sup> ou encore de l'état de siège et d'urgence<sup>77</sup> sont proclamés, sans restreindre d'office les libertés individuelles qui nécessitent, au contraire, la prise d'une loi<sup>78</sup>. Ce qui, sans doute, entend préserver les citoyens des mesures arbitraires émanant des autorités administratives. La soumission à la Cour constitutionnelle des ordonnances présidentielles prises à l'occasion pour en vérifier la conformité à la Constitution<sup>79</sup> illustre la nécessité de protéger toutes ces libertés.

La procédure ainsi établie par le droit positif congolais en pareilles situations devrait inspirer les décisions des autorités gouvernementales congolaises relatives à la restriction d'accès à l'internet, eu égard aux atteintes portées sur le droit à l'information qui est un droit humain. La pratique gouvernementale en la matière semble arbitraire en référence au droit décrété par l'Observation générale n° 34. Selon cette Observation, pour remplir la fonction de protection et constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché, les restrictions doivent être nécessaires, proportionnelles et appropriées et non avoir une portée trop large<sup>80</sup>. Elles devraient correspondre à des situations précises dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques<sup>81</sup>.

En rappel des faits, il faut noter que la première restriction d'accès à l'internet de janvier 2015 était due non pas à la tentative de modification de la Constitution envisagée par le gouvernement<sup>82</sup>, mais à son projet de révision de la loi électorale<sup>83</sup>. Cette restriction a causé un black-out général, comme celles de décembre 2016 et de la veille des manifestations du Comité Laïc de Coordination. La motivation a été de préserver la sécurité et l'ordre public. Cet ordre public et la sécurité auraient été mis en mal, selon le ministre en charge de Nouvelles Technologies, par les comportements abusifs des utilisateurs des réseaux sociaux, s'adonnant à faire circuler les images, les vidéos, les photos détournées ou encore à diffuser des messages de haine et des appels à la violence<sup>84</sup>.

En se prévalant du pouvoir d'interdire l'utilisation des services de télécommunication au nom de la sécurité publique ou de la défense nationale<sup>85</sup>, les autorités gouvernementales congolaises ont carrément restreint l'exercice de ces libertés dans un contexte de fermeture

75 Article 143, al.3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, note 14.

76 Article 143, al. 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, note 14.

77 Article 144, al. 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, note 14.

78 Article 143, al. 3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, note 14.

79 Article 145 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, note 14.

80 Observation générale n° 34, point 34, note 16.

81 *Tekila*, note 6, p. 332.

82 *Tekila*, note 6, p. 335.

83 *Sonia Rolley*, note 3.

84 *Tekila*, note 6, p. 335; *Sonia Rolley*, note 3.

85 *Tekila*, note 6, p. 335.

de l'espace politique observé depuis plus de deux ans. S'il y a bien quelques comportements à réprimer, cette mesure est, pour le moins, liberticide en punissant tous les utilisateurs d'internet indistinctement. Elle cache, en elle, un dessein plus inavoué, celui de réduire l'espace démocratique, au regard des circonstances qui ont concouru à leur prise, les revendications de mise en œuvre de l'Accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016, dit Accord de la Saint Sylvestre. Il s'agit notamment de toutes les mesures de décripation<sup>86</sup>. Il s'est agi de faire taire les contestations au regard de l'application sélective dudit Accord le pouvoir en place. C'est en cela qu'elle est inacceptable, parce que totalement illégale et anticonstitutionnelle pour avoir privé aux citoyens congolais de leur droit d'accès à l'information en entravant, de ce fait, le travail journalistique des professionnels en ligne.

Dans un Etat de droit démocratique, pareille décision ne peut être prise contre les citoyens. Il ne revient pas au gouvernement et à ses entités de prendre de telle décision par des simples lettres non motivées envoyées directement aux entreprises de fourniture de service d'internet. Seule la justice est compétente à ordonner la restriction ou non d'accès à l'internet pour des raisons d'ordre public<sup>87</sup>. Les restrictions imposées à ces libertés pour le motif sécuritaire, comme pour toute propagande en faveur de la guerre ou pour tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>88</sup>, ne doivent, cependant, pas compromettre la substance du droit concerné. Ce qui signifie que le rapport entre le droit et la restriction ou entre la règle et l'exception ne doit pas être inversé, parce qu'aucune disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne donne à se livrer à détruire ces libertés consacrées ou aux limitations plus amples que celles prévues<sup>89</sup>.

Autrement dit, les Etats parties ne doivent pas les invoquer pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme<sup>90</sup>. Pourtant, le motif de la sécurité nationale fréquemment évoqué semble être une porte ouverte à l'arbitraire étatique, d'autant plus que ces restrictions n'ont pas été indispensables au bien-être général dans une société qui se veut démocratique. Elles illustrent mieux l'utilisation de subterfuges légaux, par un gouvernement peu démocratique, pour se délester de toute responsabilité dans la mise en œuvre des droits de l'homme<sup>91</sup>.

86 « Message du Comité Laïc de Coordination au peuple congolais », <http://www.congoactuel.com/le-comite-laic-de-coordination-appelle-a-une-marche-le-31-decembre-vendredi-22-decembre-2017/>, consulté le 03/02/2018.

87 ACAJ, accès à l'internet : seule la justice est compétente à ordonner la restriction, <https://www.radiokapi.net/2017/08/08/actualite/justice/acces-internet-seule-la-justice-est-competente-ordonner-la-restriction>, consulté le 02/05/2018.

88 Article 20 du Pacte international relative aux droits civils et politiques, note 15.

89 Observation générale n° 34, point 21, note 16.

90 Observation générale n° 34, point 23, note 16.

91 *Tekila*, note 6, pp. 332 et 335.

Comme effet contraire de ces mesures, nous pouvons citer l'instauration d'un règne despotique sur les hommes à qui on ôte la possibilité de penser, d'agir et de juger par eux-mêmes et la mise en péril de l'enracinement de l'Etat de droit<sup>92</sup>. Car, en restreignant l'accès à l'internet, le gouvernement congolais a exercé un monopole sur les médias et n'en a pas promu la pluralité, moins encore la diversité de sources et d'opinions exigée en démocratie et dans un Etat de droit. Ce qui est une violation de cette liberté de recevoir des informations et des idées pour être correctement informé sur des questions d'intérêt public en utilisant les plates-formes telles que Face book, Twitter, WhatsApp ou Viber, dont l'importance est de permettre aux individus de partager des vues critiques et de trouver des informations objectives<sup>93</sup>.

Pour avoir été pénalisé par des restrictions générales, en lieu et place d'un contenu spécifique visé<sup>94</sup>, le citoyen congolais a droit à la réparation. En ce sens, la justice reste la seule perspective, autant qu'elle l'est pour toute décision d'interdiction d'accéder au net ainsi qu'aux réseaux sociaux.

## *II. La justice comme garante des libertés et des droits fondamentaux*

La violation des libertés ne peut rester impunie et sans réparation. Le droit international réserve au recours, même juridictionnel, en pareille circonstance, une place de choix. Ce recours implique la garantie pour les autorités étatiques d'y réserver une suite favorable<sup>95</sup>.

C'est dans cette perspective qu'il faut inscrire la mission dévolue à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et même à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Si la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vise l'amélioration du système de protection des droits de l'homme en Afrique<sup>96</sup>, la Commission africaine des droits de l'homme et de peuple est, quant à elle, un simple instrument de promotion desdits droits, qui se réfère à la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement<sup>97</sup> pour des orientations claires, vu que ses rapports ne sont pas contraignants.

Au niveau de la région de la CIRGL, le Protocole sur la gestion de l'information et de la communication n'est pas en reste. Il envisage le recours à la justice pour sanctionner l'atteinte à la loi qui prescrit de restrictions à l'exercice de ces libertés. Ce qui est ici visé, c'est la protection de la sécurité, de l'intégrité territoriale, de la santé, de la moralité, des croyances religieuses, de la réputation ou des droits d'autrui ou pour prévenir le désordre ou

92 *Tekila*, note 6, pp. 334 et 338.

93 *Tekila*, note 6, p. 334.

94 Observation générale n° 34, point 43, note 16.

95 Article 2, point 3a), b) et c) du Pacte international relative aux droits civils et politiques, note 15.

96 *Alioune Badara Fall*, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples: entre universalisme et régionalisme, in *Pouvoirs*, France, pp. 98-99.

97 Article 44, 45, b et c ; article 46 et 49, points 1, 3 et 4 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, note 24.

le crime<sup>98</sup>. Ou encore lorsque les Etats interdisent ou punissent des actes de propagande incitant à la haine, à l'hostilité ou à la discrimination, à la guerre, à la violence, au génocide, à l'épuration ethnique et aux crimes contre l'humanité<sup>99</sup>.

Le recours à la justice est également prescrit en droit positif congolais, le pouvoir judiciaire étant établi en garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens<sup>100</sup>. Ce qui justifie l'action du gouvernement congolais, par le truchement du ministère des droits humains qui a institué la Commission d'enquête mixte-3121 pour collecter et vérifier les allégations des violations et atteintes aux droits humains lors des manifestations de l'opposition et de la société civile.

Il ressort du rapport synthèse de ladite Commission qu'il y a eu atteinte aux droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et d'opinion par l'interdiction de réunion et de manifestation publique pacifique et par l'interruption de fourniture, la veille dans la soirée, de services internet et SMS<sup>101</sup>. Pour la société civile, ces enquêtes devraient prendre en compte la restriction à cette liberté, du moment où le citoyen congolais a été privé du droit d'accès à l'information, à la communication et annihilé la possibilité de prévenir les autres atteintes à la vie humaine et à l'intégrité physique<sup>102</sup>.

Dans tout le cas, ce rapport entendait servir de base aux enquêtes judiciaires afin de contribuer à lutter contre l'impunité et à favoriser le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme en général et particulièrement les libertés sous examen qui ont été violées à l'occasion de différentes manifestations sus indiquées<sup>103</sup>.

C'est dans cette perspective qu'il faut inscrire la promesse du Ministre de la justice recevant le rapport de ladite Commission. Il s'agirait, pour lui, de faire injonction au Procureur Général de la République (PGR) afin d'ouvrir un dossier judiciaire contre les présumés auteurs des violations des droits de l'homme indexés. Il a assuré qu'il y aura une politique de tolérance zéro pour les éléments de la police et de l'armée qui en sont auteurs<sup>104</sup>.

Si cette politique de tolérance zéro peut valoir pour la violation présumée des droits à la vie, à la sécurité de la personne humaine, à la propriété privée, parce que les éléments de la police et de l'armée seraient en cause, il n'en est pas le cas pour la violation également pré-

98 Article 3, point 6 du Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, note 33.

99 Article 3, point 7 du Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, note 33.

100 Article 150, al.1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, note 14.

101 Rapport synthèse de la Commission d'enquête mixte-3121: enquête sur les violations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 à Kinshasa, 10 mars 2018, pp. 4 et 10.

102 *Asina*, note 2.

103 *Djaffar Al Katanty*, note 2; Rapport synthèse de la Commission d'enquête mixte-3121, note 101. .

104 *Will Cleas Nlemvo*, « RDC : « tolérance zéro pour les forces de l'ordre responsables des violations des droits de l'homme », Thambwe Mwamba » ; « RDC : Thambwe Mwamba promet de saisir le PGR contre les auteurs de la répression des manifestations, <https://actualite.cd/2018/06/28/rdc-tolerance-zero-pour-les-forces-de-lordre-responsables-des-violations-des-de-lhomme-thamwe-mwamba>, consulté le 28/06/2018.

sumée du droit à l'information à la suite de la coupure d'internet. Qui, dans le cas d'espèce, doit être assigné en justice et comment réparer un tel préjudice ? Peut-il revêtir une dimension pénale ou faut-il n'envisager que la réparation civile ?

Ce sont là quelques questions qui méritent d'être élucidées par la jurisprudence en la matière. A défaut d'une jurisprudence qui ait fait ses preuves en la matière en droit positif congolais, il faut nous contenter de la récente saisine du juge du commerce par le collectif d'avocats des voix des opprimés ainsi que l'avocat de l'Union de consommateurs du Congo. Ces derniers réclament réparation contre Vodacom Congo, Airtel Congo, Africell et Orange RDC pour avoir coupé, de manière arbitraire, Internet et le service SMS à leurs abonnés du 31 décembre 2019 au 19 janvier 2019. Ces avocats considèrent illégal et nuisible à l'économie nationale et aux finances publiques cet acte<sup>105</sup>.

Ils font prévaloir la violation unilatérale du contrat qui lie ces télécoms à leurs clients. Et, pour eux, cette action judiciaire vise à mettre fin à ce mépris observé de plus en plus envers les citoyens congolais, étant donné que ce n'est pas la première fois que les abonnés soient privés d'Internet. En tant que multinationales, ces télécoms sont régies par une éthique. Elles n'ont pas raison de se cacher derrière les injonctions reçues d'une quelconque institution ou ministère pour agir de la sorte. Puisqu'elles ne sont pas plaintes comme le font les victimes, cette affaire les oppose à leurs abonnés et, non pas, entre les abonnés et le ministère des PT-NTIC. Comme pour dire que si elles s'estiment aussi victimes, elles devraient, elles aussi, entamer une action judiciaire pour obtenir réparation<sup>106</sup>.

Comme on peut le constater, l'orientation qui est privilégiée par l'action de ces avocats est contractuelle. Ce qui justifie même le choix du juge commercial [le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe]. Il s'agit de faire respecter les droits de consommateurs, notamment le droit à la communication dans la mesure où en ce 21<sup>ème</sup> siècle, l'Internet est un de plus grands moyens de communication. L'orientation de considérer le droit à la communication par l'accès à l'information au moyen d'internet comme un droit de l'homme n'est pas du tout mise en exergue, même si dans leurs griefs, allusion est faite à l'exécution d'un ordre manifestement illégal et à la participation active aux violations des droits de l'homme<sup>107</sup>.

C'est pour montrer la délicatesse qu'il y a d'aborder cette violation présumée du droit à l'information sous cet angle. Même s'il est clairement indiqué qu'en obtempérant aux ordres manifestement illégaux ayant porté atteinte aux droits de l'homme, dont le droit à

105 *Nadine FULA*, « RDC : coupure d'internet, le Tribunal renvoie l'audience au 19 février 2019 », <https://zoom-eco.net/secteur-prive/rdc-coupure-dinternet-le-tribunal-renvoie-laudience-au-19-fevrier-2019/>, le 04/04/2019.

106 *Nadine FULA*, « RDC : coupure d'internet, le Tribunal renvoie l'audience au 19 février 2019 », note 105.

107 *Eric TSHIKUMA*, « Mike Hammer : « 20 jours sans internet en RDC sont 20 jours de trop » », <https://zoom-eco.net/a-la-une/mike-hammer-20-jours-sans-internet-en-rdc-sont-20-jours-de-trop/>, le 04/04/2019.

l'information par l'internet, les motivations en sont d'ordre politique<sup>108</sup>, l'initiative avortée de huit ONG, bien n'ayant pas été effectivement concrétisée, a été d'assigner ces quatre opérateurs téléphoniques au tribunal du commerce de Lubumbashi.

Quoiqu'il en soit, la justice congolaise serait la seule à constater et à dire que ces coupures préjudicient les utilisateurs en leur privant du droit de s'informer à la minute ou à la seconde<sup>109</sup>, étant donné que le pouvoir judiciaire demeure le seul garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux. Cette compétence est dévolue indistinctement à toutes les institutions judiciaires quel qu'en soit leur ordre juridictionnel.

En plus, la justice ne doit pas seulement être sollicitée en aval pour venir réparer les dommages causés par une situation litigieuse comme celle de la coupure injustifiée d'internet, des réseaux sociaux et des SMS qu'on déplore. Elle devrait l'être en amont pour réprimer les comportements abusifs constatés auprès des utilisateurs de ce média ou pour interdire la consultation d'un site donné au regard de son contenu qui serait jugé non-conforme aux lois de la République.

Pour ce faire, à défaut d'une procédure appropriée en la matière au regard du déficit législatif constaté, celle établie en faveur de la presse écrite ou audiovisuelle pourrait valoir pour celle en ligne, en dépit des spécificités de cette dernière et pourvue qu'elle ne soit pas inconstitutionnelle. Car, le droit à l'information concerne également l'aspect relatif à la diffusion de celle-ci, qui doit être préalablement collectée et traitée. Ainsi, en restreignant l'accès à l'internet, il n'y a pas que le droit à l'information qui est violé, il en est aussi du droit à la liberté de la presse, l'internet étant aussi un média. C'est la raison pour laquelle le régime juridique applicable à la presse écrite et audiovisuelle peut également lui être appliqué, de sorte que toute interdiction de paraître ou de diffusion en ligne pour abus de la part de ce média devrait émaner d'une décision judiciaire<sup>110</sup> et non des autorités administratives, bien qu'elles soient habilitées également à prendre des mesures urgentes et conservatoires interdisant la diffusion ou saisissant un numéro qui porte atteinte à l'ordre public.

Ce qui oblige les autorités administratives à saisir l'autorité judiciaire dans un délai de 48 h<sup>111</sup> pour que cette dernière se prononce au final. Cela concerne aussi le retrait de la licence d'exploitation qui ne peut se faire que par l'autorité judiciaire, et non administrative,

108 *RFI*, « RDC : huit ONG poursuivent des opérateurs téléphoniques pour coupures d'internet », note 2; *Lucien Dianzenza*, « répression des manifestations publiques : le dossier sur la responsabilité des entreprises de télécommunication porté à l'international », <http://www.adiac-congo.com/content/repression-des-manifestations-publiques-le-dossier-sur-la-responsabilite-des-entreprise-s-de>, consulté le 02/05/2018.

109 Voir <https://information.tv5monde.com/afrique/coupures-d-internet-en-rdc-des-ong-portent-plainte-222568>, consulté le 30/04/2018.

110 Article 44, al. 1 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

111 Article 44, al. 2 et 85 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

qui se contente d'en formuler la demande en cas de récidive<sup>112</sup>, même si elle peut suspendre un tel média pour une période n'excédant pas 3 mois<sup>113</sup>. La procédure ainsi décrite assure à la partie lésée par la saisie ou par l'interdiction de diffusion un droit de recours pour exiger la réparation en cas de préjudice subi par elle<sup>114</sup>.

Ainsi, toute autre procédure, comme celle qui consiste à interdire l'accès à l'internet à tous les citoyens congolais sans distinction, comme c'est le cas lors de différentes manifestations publiques de l'opposition et de la société civile et au lendemain des élections de décembre 2018, est illégale et attentatoire au droit à l'information qui est un droit humain consacré par le droit international et la législation nationale. Et, c'est lorsque les gens sont informés et peuvent communiquer librement que les démocraties s'épanouissent et les sociétés prospèrent<sup>115</sup>.

## **Conclusion**

La présente réflexion a montré que le droit à l'information pris dans ces différentes facettes n'est pas un droit parce qu'il peut s'exercer par l'internet. Il n'est, en revanche, que l'extension à cette nouvelle technologie des droits de l'homme existant. A ce titre, la protection qui leur est assurée hors ligne, notamment, par tous les traités internationaux et les lois nationales sus évoquées, doit également l'être en ligne. Car, ce serait prétentieux et, voire, dangereux de soutenir que la protection de ce droit se limite aux technologies connues, c'est-à-dire traditionnelles, essentiellement la presse écrite et la communication audiovisuelle. Elle s'étend donc également aux nouveaux types des médias tels l'internet.

C'est pourquoi, malgré les spécificités caractérisant l'internet ainsi que les réseaux sociaux et à défaut d'une législation particulière pour les régir, les traités régulièrement approuvés par la RDC et les lois congolaises qui ne sont pas contraires à la constitution devraient le régenter. Cette solution est, particulièrement, vraie pour la loi fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse écrite et audiovisuelle, étant donné que la loi sur les télécommunications garantit plus l'exploitation du secteur par les opérateurs économiques et se soucie peu de l'exercice du droit d'accès à l'information examiné.

Ainsi, les abus constatés dans l'utilisation de ce média ne devraient pas conduire les autorités exécutives à décider de la coupure générale et intégrale de son accès. Cette solution facile est une violation manifeste de ces libertés qui sont des droits humains. De telles déci-

112 Article 82 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

113 Article 83 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

114 Article 44, al. 3 et 86 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, note 14.

115 *Eric TSHIKUMA*, « Mike Hammer : « 20 jours sans internet en RDC sont 20 jours de trop » », note 107.

sions ne devraient pas avoir droit de cité dans un pays qui aspire, comme le nôtre, à l'Etat de droit démocratique.

Au regard de l'importance de ce droit qui est essentielles pour toute société libre et démocratique en ce qu'il est la base de l'exercice sans réserve d'autres droits de l'homme et des conditions indispensables au développement complet de l'individu et de son épanouissement, sa limitation doit être strictement nécessaire pour assurer et sauvegarder le bien-être général dans une société démocratique. On ne devrait pas impunément en abuser, comme c'est le cas à la suite de nombreuses coupures d'internet déplorées en RDC qui ont été justifiées par les autorités au nom de la sécurité et de l'ordre public. Il appartiendrait, comme indiqué à travers cette étude, à la justice d'en décider en amont et en aval et non aux autorités administratives, fussent-elles exécutives.

Ce rôle dévolu à la justice se justifie par le fait qu'elle est garante des libertés individuelles et des droits fondamentaux. Elle doit ainsi les protéger contre toute tentative de les violer, émanant même des autorités publiques. Cette protection implique rendre justice aux personnes qui ont été victimes de la violation de ce droit, comme les citoyens congolais. Il faut déplorer le fait que jusque-là la justice congolaise est restée inopérante, alors que le droit à l'information a été enfreint à la suite des coupures d'internet.

## **Bibliographie**

### *I. Textes juridiques*

#### a. Internationaux

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.
2. Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
3. Observation générale n° 34, point 40, 102<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme, Genève, 11-29 juillet 2011.
4. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
5. Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, 18<sup>e</sup> session, Nairobi (Kenya), juin 1981.
6. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 8<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence, Addis Abeba (Ethiopie), 30 janvier 2007.
7. Charte africaine de la jeunesse, adoptée à la 7<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence tenue à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006.
8. Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, décembre 2006.

b. Nationaux

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 2011.
2. Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, *JORDC*, n° spécial, 42<sup>e</sup> année, 2001.
3. Décret-loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat.
4. Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, *JORDC*, n° spécial, 25 janvier 2003.

II. *La doctrine*

a. Ouvrages

1. Frédéric Brocal Von Plauen, *Le droit à l'information en France*, Thèse pour l'obtention de docteur en droit, Université Lumière-Lyon 2.
2. Lino Joseph Pungi Ana-U'Mbera, Stanis Nkundiyé Angalikiyana, Jean Kenge Mukengshayi, *l'audiovisuel public en RD Congo*, Kinshasa.

b. Articles

1. Japhet Tekila, « la liberté d'expression sur internet au carrefour des droits de l'homme et des peuples en Afrique centrale : ce dont on ne parle pas », in *Congo-Afrique*, numéro 514, Avril 2017.
2. Mitundukidi Lumfululu, « cyber-citoyen : vers l'émergence de la démocratie électronique ? », in *Congo-Afrique*, numéro 524, avril 2018.
3. Alioune Badara Fall, *La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples: entre universalisme et régionalisme*, in *Pouvoirs*, France.
4. Roger Mvita KALUBI, *La nouvelle compétence de la cour constitutionnelle fondée sur la protection des droits humains. Une lecture critique de l'arrêt R.Const. 0038 du 20 août 2015*, in *Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC)*, vol.1, Kinshasa.

c. Rapport

1. *Rapport synthèse de la Commission d'enquête mixte-3121: enquête sur les violations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 à Kinshasa*, 10 mars 2018.

### III. Sites internet consultés

1. RFI, « RDC : huit ONG poursuivent des opérateurs téléphoniques pour coupures d'internet », <http://www.rfi.fr/afrique/20180216-rdc-huit-ong-operateurs-telephoniques-cou-pures-internet>, consulté le 30/04/2018.
2. Roberto Tshare, « RDC : l'ONG internet sans frontières condamne la coupure d'internet », <http://cas-info.ca/rdc-long-internet-sans-frontiere-condamne-la-coupure-dinternet/>, consulté le 30/04/2018.
3. Judith Asina, « enquêtes mixtes sur les marches pacifiques : l'IRDH exige d'étendre à l'interruption du droit d'accès à internet », <http://www.matininfos.net/enquetes-mixtes-marches-pacifiques-lirdh-exige-detendre-a-linterruption-droit-dacces-a-linternet>, consulté le 30/04/2018.
4. Djaffar Al Katanty, « La commission d'enquête mixte-3121 rend son rapport sur les manifestations du 31 décembre et 21 janvier », <http://globalinfos.net/index.php/2018/03/11/rdc-commission-denquete-mixte-3121-rend-rapport-manifestations-31-decembre-21-janvier/>, consulté le 02/05/2018.
5. Sonia Rolley, « A. Yacoub Koundougoumi : « Nous luttons contre la censure d'Internet au Tchad », <http://www.rfi.fr/emission/20180812-abdelkerim-yacoub-koundougoumi-tchad-internet-frontieres>, consulté le 13/08/2018.
6. « Au Tchad, l'internet est perturbé depuis le 28 mai », <http://www.rfi.fr/afrique/20180406-tchad-inquietude-societe-civile-face-perturbation-reseau-internet>, consulté le 13/08/2018.
7. Sonia Rolley, <http://www.rfi.fr/afrique/20170810-rdc-gouvernement-acces-reseaux-sociaux>, consulté le 13/08/2018.
8. Agnès Callamard, liberté d'expression et sécurité nationale, <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2016/01/A-Callamard-Securite-Nationale-et-FoE-French-2.pdf>, consulté le 21/08/2018.
9. ACAJ, accès à l'internet : seule la justice est compétente à ordonner la restriction, <https://www.radiookapi.net/2017/08/08/actualite/justice/acces-internet-seule-la-justice-est-competente-ordonner-la-restriction>, consulté le 02/05/2018.
10. Cleas Nlemvo, « RDC : « tolérance zéro pour les forces de l'ordre responsables des violations des droits de l'homme », Thambwe Mwamba », <https://actualite.cd/2018/06/28/rdc-tolerance-zero-pour-les-forces-de-lordre-responsables-des-violations-des-de-lhomme-thamwe-mwamba>, consulté le 28/06/2018.
11. Cleas Nlemvo, « RDC : Thambwe Mwamba promet de saisir le PGR contre les auteurs de la répression des manifestations », <https://actualite.cd/2018/06/28/rdc-tolerance-zero-pour-les-forces-de-lordre-responsables-des-violations-des-de-lhomme-thamwe-mwamba>, consulté le 28/06/2018.
12. Lucien Dianzenza, répression des manifestations publiques : le dossier sur la responsabilité des entreprises de télécommunication porté à l'international, <http://www.adiac-co>

- ngo.com/content/repression-des-manifestations-publiques-le-dossier-sur-la-responsabilite-des-entreprises-de, consulté le 02/05/2018.
13. <https://information.tv5monde.com/afrique/coupures-d-internet-en-rdc-des-ong-portent-plainte-222568>, consulté le 30/04/2018.
  14. Droit à l'information et droit d'informer, <https://www.ritimo.org>, consulté le 03/05/2018.
  15. Eric TSHIKUMA, « Mike Hammer : « 20 jours sans internet en RDC sont 20 jours de trop » », <https://zoom-eco.net/a-la-une/mike-hammer-20-jours-sans-internet-en-rdc-sont-20-jours-de-trop/>, le 04/04/2019.
  16. Nadine FULA, « RDC : coupure d'internet, le Tribunal renvoie l'audience au 19 février 2019 », <https://zoom-eco.net/secteur-prive/rdc-coupure-dinternet-le-tribunal-renvoie-la-udience-au-19-fevrier-2019/>, le 04/04/2019.